

VD_FINDINFO ML / 2013 / 363 vom 24. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___363

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 363 du 24 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 363 del 24 dicembre 2013

Regeste

OBSERVATION DU DÉLAI, REQUÊTE DE MAINLEVÉE, POURSUITE EN RÉALISATION DE GAGE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, DROIT DE RÉTENTION, BAIL À LOYER | 268 CO, 283 LP

Erwägungen

E. 14

mars 2010/395), elle a également produit l' « original de l'enveloppe portant sceau postal du 5 février 2013 ». Cette enveloppe, de format C5, à fenêtres, de couleur grise, est celle d'un envoi recommandé provenant de l'office de poste de Renens, postée le 5 février 2013. Outre la mention de la date d'envoi, elle porte un timbre humide, vraisemblablement apposé par son destinataire, comportant les mots « vérifié (mot biffé) le – 6 fév. 2013 » ; le mot « vérifié » a été remplacé par l'adjonction manuscrite « reçu ». Selon l'art. 3 al. 1 CC, la bonne foi est présumée lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit. En l'espèce, rien ne laisse supposer que la poursuivante ne serait pas de bonne foi. Ses allégations quant à la date à laquelle elle a reçu le commandement de payer frappé d'opposition sont parfaitement plausibles. Certes, on ignore à qui l'enveloppe produite était destinée et de qui elle émane. On observe toutefois qu'elle été postée à Renens, lieu où se trouve l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois. Elle est de la couleur et du format habituellement utilisés par les autorités de poursuite. Elle a été envoyée, en recommandé, le mardi 5 février 2013, soit quelques jours après la notification du commandement de payer à la poursuivie, intervenue le jeudi 30 janvier 2013. Ces observations rendent la date de réception alléguée tout à fait plausible. L'hypothèse retenue par le premier juge est en revanche beaucoup plus improbable : pour admettre que la requête a été déposée tardivement, il faudrait estimer que l'office a reçu en retour le commandement de payer frappé d'opposition le lendemain de sa notification, soit le 31 janvier 2013, qu'il l'a envoyé le jour même à la poursuivante, laquelle l'aurait reçu le lendemain, 1^{er} février 2013 ; en outre, la poursuivante, pour pouvoir produire l'enveloppe figurant au dossier, a dû recevoir un envoi recommandé, posté à Renens le 5 février 2013, dans une enveloppe ressemblant à celles utilisés par les autorités de poursuite, qui concernait tout autre chose. Cette hypothèse – très peu probable – ne saurait être privilégiée et renverser la présomption de bonne foi de la poursuivante. Dans ces circonstances, il a lieu d'admettre qu'il est suffisamment établi que la requête de mainlevée a été déposée en temps utile. c) Le prononcé attaqué ne porte que sur la question de la recevabilité de la requête de mainlevée, le juge de paix n'étant pas entré en matière sur le bien-fondé de la requête à proprement parler, soit l'existence du droit de gage et la validité du titre de mainlevée invoqué. La cour de céans ne saurait statuer sur ces questions sans priver les parties de la garantie de la double instance cantonale. Le prononcé doit donc être annulé, conformément

à l'art. 327 al. 2 let. a CPC. III. Le recours est admis et le prononcé annulé, la cause étant renvoyée au juge de première instance pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr. sont mis à la charge de l'intimé. Celui-ci versera à la recourante la somme de 385 fr., soit 250 francs de dépens et 135 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.